Août 1838

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant la Suppression des Frais d'écrou pour les Militaires condamnés à l'emprisonnement.

(10 août 1838.)

La Section de police et le Département militaire nous ont rendus attentifs aux difficultés que présente l'exécution des jugemens emportant la peine d'emprisonnement contre des militaires qui doivent la subir dans les prisons civiles. On relève surtout l'inconvénient qu'il y a à ce que les militaires subissant leur peine dans les prisons civiles, soient traités plus défavorablement que ceux auxquels on inflige la prison militaire pendant le service actif, en ce qu'il sont obligés de payer des frais d'écrou, tandis que ces derniers n'en doivent point.

En conséquence, d'après le désir du Département militaire et sur le rapport de la Section de police, nous avons arrêté que les frais d'écrou pour les militaires qui subissent leur peine dans des prisons civiles, cesseraient dès à présent d'être perçus.

Ce dont vous êtes informé pour votre direction.

Berne, le 10 août 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

fixant le Mode de procéder sur les Contestations élevées au sujet de la Délimitation des Communes.

(10 août 1838.)

Une contestation élevée dernièrement à propos de la fixation des confins d'une commune, et instruite, comme toutes les autres causes administratives, dans les formes prescrites par le code de procédure administrative du 6 juin 1818, nous engage à vous rappeler, pour votre direction ultérieure en cas semblables, et afin d'éviter des longueurs inutiles, que la circulaire de l'ancien Petit-Conseil du 26 février 1812, sur le jugement des litiges concernant la délimitation des communes, est encore en vigueur pour des contestations de ce genre; et qu'en conséquence, toutes les fois qu'il s'élève un différend au sujet des confins d'une commune, le préfet doit, si les parties ne peuvent se concilier, sur simple requête et contre-requête, les parties dûment appelées et après avoir pris les éclaircissemens nécessaires sur les points en litige, prononcer en premier ressort, sous bénéfice d'appel devant le Conseil-exécutif.

Berne, le 10 août 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.